

**2011\_B323**

**OBJET : Aménagement du territoire - Conventions relatives aux relations financières concernant la participation des autorités organisatrices de second rang au coût du transport scolaire**

Le 21 juillet 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard à Aix-en-Provence sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 15 juillet 2011, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, Président, Aix-en-Provence - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DRAOUZIA Fatima, membre du Bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, conseiller communautaire, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - PERRIN - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc, vice-président, Bouc Bel Air, donne pouvoir à SANGLINE Bruno - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

**Excusé(e)s :**

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

**BUREAU DU 21 JUILLET 2011**

Rapporteur : Monsieur Jean CHORRO

**Objet : Conventions relatives aux relations financières concernant la participation des autorités organisatrices de second rang au coût du transport scolaire**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la CPA est Autorité Organisatrice de Transport (AOT). À ce titre, elle a la compétence en matière de transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre.

Plusieurs communes, Autorités Organisatrices de second rang, ont souhaité aider les familles en adoptant une aide sociale permettant d'assurer la gratuité ou la prise en charge partielle du coût du transport scolaire.

Une convention doit être adoptée pour définir les conditions financières de collecte des aides sociales.

**Exposé des motifs :**

En application du règlement communautaire adopté le **18 juillet 2008** par le Bureau Communautaire, la CPA acquitte les factures auprès des transporteurs scolaires. Elle demande aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transports scolaire et 100 € à l'année pour le titre « jeune plus ».

Dans le cas où, les communes souhaitent assurer *la gratuité ou la prise en charge partielle* du coût du transport scolaire restant à la charge des familles, seul le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est habilité à adopter une délibération pour fixer les modalités de prise en charge des élèves.  
Cette délibération doit être transmise à chaque rentrée scolaire à la CPA.

Pour ce faire, les mairies établiront une liste des enfants pris en charge pécuniairement par les CCAS qu'elles communiqueront tous les ans à la CPA.

Ainsi, à chaque fin de semestre scolaire, la C.P.A. adressera un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par les CCAS.

Les présentes conventions sont conclues pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature, avec les communes suivantes :

- |                       |                          |
|-----------------------|--------------------------|
| - Bouc Bel Air        | - Saint-Estève-Janson    |
| - Coudoux             | - Saint-Paul-lez-Durance |
| - Les Pennes Mirabeau | - Le Tholonet            |
| - Meyreuil            | - Ventabren              |
| - Mimet               | - Vitrolles              |
| - Rousset             | - Venelles               |

**Visas :**

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2008-A048 du Conseil Communautaire du 26 juin 2008 relative à la participation de la CPA aux charges de fonctionnement de l'organisateur secondaire ;

VU la délibération n°2008-B251 du Bureau Communautaire du 18 juillet 2008 relative à l'adoption des modifications apportées aux deux règlements communautaires des transports de la CPA

VU la délibération n°2009-A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau.

**Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes d'une convention relative à la participation des autorités organisatrices de second rang au transport scolaire ;
- **DIRE** que les recettes résultant de la dite convention seront imputées à l'article 657362, fonction 815 ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les dites conventions.

CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES  
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES AUTORITES  
ORGANISATRICES DE SECOND RANG AU COUT DU TRANSPORT  
SCOLAIRE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence  
Représentée par **Madame le Président de la C.P.A.**  
Dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 18 juillet 2008  
Désignée ci-après « C.P.A »,

D'une part,

Et

Le CCAS de la commune de Bouc Bel Air  
Représenté par **Monsieur Yves CLEMENT**  
En qualité de **Vice-Président du CCAS**  
En application de la délibération en date du .....

D'autre part,

Et

La commune de Bouc Bel Air  
Représentée par **Monsieur Jean-Claude PERRIN**  
En qualité de **Maire**  
En application de la délibération en date du .....  
Désignée ci-après « l'Autorité Organisatrice de second rang »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I : OBJET**

La C.P.A. est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, Autorité Organisatrice de Transport Urbain. A ce titre, elle a désormais la compétence des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre.

En application du règlement communautaire adopté le **18 juillet 2008** par le Bureau Communautaire, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal acquitte les factures auprès des transporteurs. Suite à une modification de la gamme tarifaire de son réseau de transport, adopté en Conseil communautaire du **25 février 2010**, il demande aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transports scolaire et 100 € à l'année pour le titre « jeune plus".

L'Autorité Organisatrice de second rang a souhaité, selon la délibération du....., aider les familles en adoptant une aide sociale afin d'assurer **la gratuité ou la prise en charge partielle du coût du transport scolaire (abonnement à 50€ ou 100€, carte Pass Provence à 5€).**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de collecte des aides sociales décidées par l'Autorité Organisatrice de second rang concernant les transports scolaires organisés par la C.P.A.

## **ARTICLE II : COMPETENCE DE LA C.P.A.**

La loi du 30 décembre 1982 d'Orientation sur le Transport Intérieur - LOTI - et la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale, ont dévolu aux Communautés d'Agglomération la compétence en matière de transports urbains.

## **ARTICLE III: MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le CCAS signataire de la présente convention doit avoir préalablement délibéré sur les modalités de prise en charge des élèves et transmis cette délibération à la CPA. Cette transmission se fera à chaque début d'année scolaire.

La mairie, en tant qu'autorité organisatrice de second rang intervenant pour le compte de la Communauté dans la distribution et l'encaisse des cartes de transport, établira une liste nominative des enfants pris en charge pécuniairement par le CCAS qu'il transmettra chaque année à la CPA.

La CPA validera cette liste et établira, à chaque fin de semestre scolaire, un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par le CCAS.

## **ARTICLE IV : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant chaque date anniversaire par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE V : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix en Provence,  
Le

Le Maire,

Le Vice-Président du CCAS,

**Jean-Claude PERRIN**

**Yves CLEMENT**

Le Président de la C.P.A.,  
Délibération n° 2008B252 du  
Bureau 18/07/2008

**Maryse JOISSAINS MASINI**

CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES  
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES AUTORITES  
ORGANISATRICES DE SECOND RANG AU COUT DU TRANSPORT  
SCOLAIRE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence  
Représentée par **Madame le Président de la C.P.A.**  
Dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 18 juillet 2008  
Désignée ci-après « C.P.A »,

D'une part,

Et

Le CCAS de la commune de Ventabren  
Représenté par **Madame Christiane OSKANIAN**  
En qualité de **Vice-Président du CCAS**  
En application de la délibération en date du .....

D'autre part,

Et

La commune de Ventabren  
Représentée par **Monsieur Claude FILIPPI**  
En qualité de **Maire**  
En application de la délibération en date du .....  
Désignée ci-après « l'Autorité Organisatrice de second rang »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I : OBJET**

La C.P.A. est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, Autorité Organisatrice de Transport Urbain. A ce titre, elle a désormais la compétence des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre.

En application du règlement communautaire adopté le **18 juillet 2008** par le Bureau Communautaire, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal acquitte les factures auprès des transporteurs. Suite à une modification de la gamme tarifaire de son réseau de transport, adopté en Conseil communautaire du **25 février 2010**, il demande aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transports scolaire et 100 € à l'année pour le titre « jeune plus ».

L'Autorité Organisatrice de second rang a souhaité, selon la délibération du....., aider les familles en adoptant une aide sociale afin d'assurer ***la gratuité ou la prise en charge partielle du coût du transport scolaire (abonnement à 50€ ou 100€, carte Pass Provence à 5€).***

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de collecte des aides sociales décidées par l'Autorité Organisatrice de second rang concernant les transports scolaires organisés par la C.P.A.

## **ARTICLE II : COMPETENCE DE LA C.P.A.**

La loi du 30 décembre 1982 d'Orientation sur le Transport Intérieur - LOTI - et la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale, ont dévolu aux Communautés d'Agglomération la compétence en matière de transports urbains.

## **ARTICLE III: MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le CCAS signataire de la présente convention doit avoir préalablement délibéré sur les modalités de prise en charge des élèves et transmis cette délibération à la CPA. Cette transmission se fera à chaque début d'année scolaire.

La mairie, en tant qu'autorité organisatrice de second rang intervenant pour le compte de la Communauté dans la distribution et l'encaisse des cartes de transport, établira une liste nominative des enfants pris en charge pécuniairement par le CCAS qu'il transmettra chaque année à la CPA.

La CPA validera cette liste et établira, à chaque fin de semestre scolaire, un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par le CCAS.

## **ARTICLE IV : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant chaque date anniversaire par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE V : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix en Provence,  
Le

Le Maire,

**Claude FILIPPI**

Le Vice-Président du CCAS,

**Christiane OSKANIAN**

Le Président de la C.P.A.,  
Délibération n° 2008B252 du  
Bureau 18/07/2008

**Maryse JOISSAINS MASINI**

CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES  
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES AUTORITES  
ORGANISATRICES DE SECOND RANG AU COUT DU TRANSPORT  
SCOLAIRE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence  
Représentée par **Madame le Président de la C.P.A.**  
Dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 18 juillet 2008  
Désignée ci-après « C.P.A »,

D'une part,

Et

Le CCAS de la commune de Vitrolles  
Représenté par **Monsieur Henri AGGARRAT**  
En qualité de **Vice-Président du CCAS**  
En application de la délibération en date du .....

D'autre part,

Et

La commune de Vitrolles  
Représentée par **Monsieur Loïc GACHON**  
En qualité de **Maire**  
En application de la délibération en date du .....  
Désignée ci-après « l'Autorité Organisatrice de second rang »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I : OBJET**

La C.P.A. est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, Autorité Organisatrice de Transport Urbain. A ce titre, elle a désormais la compétence des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre.

En application du règlement communautaire adopté le **18 juillet 2008** par le Bureau Communautaire, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal acquitte les factures auprès des transporteurs. Suite à une modification de la gamme tarifaire de son réseau de transport, adopté en Conseil communautaire du **25 février 2010**, il demande aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transports scolaire et 100 € à l'année pour le titre « jeune plus".

L'Autorité Organisatrice de second rang a souhaité, selon la délibération du....., aider les familles en adoptant une aide sociale afin d'assurer **la gratuité ou la prise en charge partielle du coût du transport scolaire (abonnement à 50€ ou 100€, carte Pass Provence à 5€).**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de collecte des aides sociales décidées par l'Autorité Organisatrice de second rang concernant les transports scolaires organisés par la C.P.A.

## **ARTICLE II : COMPETENCE DE LA C.P.A.**

La loi du 30 décembre 1982 d'Orientation sur le Transport Intérieur - LOTI - et la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale, ont dévolu aux Communautés d'Agglomération la compétence en matière de transports urbains.

## **ARTICLE III: MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le CCAS signataire de la présente convention doit avoir préalablement délibéré sur les modalités de prise en charge des élèves et transmis cette délibération à la CPA. Cette transmission se fera à chaque début d'année scolaire.

La mairie, en tant qu'autorité organisatrice de second rang intervenant pour le compte de la Communauté dans la distribution et l'encaisse des cartes de transport, établira une liste nominative des enfants pris en charge pécuniairement par le CCAS qu'il transmettra chaque année à la CPA.

La CPA validera cette liste et établira, à chaque fin de semestre scolaire, un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par le CCAS.

## **ARTICLE IV : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant chaque date anniversaire par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE V : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix en Provence,  
Le

Le Maire,

**Loïc GACHON**

Le Vice-Président du CCAS,

**Henri AGGARRAT**

Le Président de la C.P.A.,  
Délibération n° 2008B252 du  
Bureau 18/07/2008

**Maryse JOISSAINS MASINI**

CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES  
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES AUTORITES  
ORGANISATRICES DE SECOND RANG AU COUT DU TRANSPORT  
SCOLAIRE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence  
Représentée par **Madame le Président de la C.P.A.**  
Dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 18 juillet 2008  
Désignée ci-après « C.P.A »,

D'une part,

Et

Le CCAS de la commune de Venelles  
Représenté par **Madame Annie FABIANI**  
En qualité de **Vice-Président du CCAS**  
En application de la délibération en date du .....

D'autre part,

Et

La commune de Venelles  
Représentée par **Monsieur Jean-Pierre SAEZ**  
En qualité de **Maire**  
En application de la délibération en date du .....  
Désignée ci-après « l'Autorité Organisatrice de second rang »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I : OBJET**

La C.P.A. est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, Autorité Organisatrice de Transport Urbain. A ce titre, elle a désormais la compétence des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre.

En application du règlement communautaire adopté le **18 juillet 2008** par le Bureau Communautaire, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal acquitte les factures auprès des transporteurs. Suite à une modification de la gamme tarifaire de son réseau de transport, adopté en Conseil communautaire du **25 février 2010**, il demande aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transports scolaire et 100 € à l'année pour le titre « jeune plus ».

L'Autorité Organisatrice de second rang a souhaité, selon la délibération du....., aider les familles en adoptant une aide sociale afin d'assurer **la gratuité ou la prise en charge partielle du coût du transport scolaire (abonnement à 50€ ou 100€, carte Pass Provence à 5€)**.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de collecte des aides sociales décidées par l'Autorité Organisatrice de second rang concernant les transports scolaires organisés par la C.P.A.

## **ARTICLE II : COMPETENCE DE LA C.P.A.**

La loi du 30 décembre 1982 d'Orientation sur le Transport Intérieur - LOTI - et la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale, ont dévolu aux Communautés d'Agglomération la compétence en matière de transports urbains.

## **ARTICLE III: MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le CCAS signataire de la présente convention doit avoir préalablement délibéré sur les modalités de prise en charge des élèves et transmis cette délibération à la CPA. Cette transmission se fera à chaque début d'année scolaire.

La mairie, en tant qu'autorité organisatrice de second rang intervenant pour le compte de la Communauté dans la distribution et l'encaisse des cartes de transport, établira une liste nominative des enfants pris en charge pécuniairement par le CCAS qu'il transmettra chaque année à la CPA.

La CPA validera cette liste et établira, à chaque fin de semestre scolaire, un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par le CCAS.

## **ARTICLE IV : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant chaque date anniversaire par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE V : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix en Provence,  
Le

Le Maire,

Le Vice-Président du CCAS,

**Jean-Pierre SAEZ**

**Annie FABIANI**

Le Président de la C.P.A.,  
Délibération n° 2008B252 du  
Bureau 18/07/2008

**Maryse JOISSAINS MASINI**

CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES  
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES AUTORITES  
ORGANISATRICES DE SECOND RANG AU COUT DU TRANSPORT  
SCOLAIRE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence  
Représentée par **Madame le Président de la C.P.A.**  
Dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 18 juillet 2008  
Désignée ci-après « C.P.A »,

D'une part,

Et

Le CCAS de la commune de Coudoux  
Représenté par **Monsieur Frédéric POITOU**  
En qualité de **Vice-Président du CCAS**  
En application de la délibération en date du .....

D'autre part,

Et

La commune de Coudoux  
Représentée par **Monsieur Guy BARRET**  
En qualité de **Maire**  
En application de la délibération en date du .....  
Désignée ci-après « l'Autorité Organisatrice de second rang »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I : OBJET**

La C.P.A. est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, Autorité Organisatrice de Transport Urbain. A ce titre, elle a désormais la compétence des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre.

En application du règlement communautaire adopté le **18 juillet 2008** par le Bureau Communautaire, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal acquitte les factures auprès des transporteurs. Suite à une modification de la gamme tarifaire de son réseau de transport, adopté en Conseil communautaire du **25 février 2010**, il demande aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transports scolaire et 100 € à l'année pour le titre « jeune plus".

L'Autorité Organisatrice de second rang a souhaité, selon la délibération du....., aider les familles en adoptant une aide sociale afin d'assurer ***la gratuité ou la prise en charge partielle du coût du transport scolaire (abonnement à 50€ ou 100€, carte Pass Provence à 5€).***

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de collecte des aides sociales décidées par l'Autorité Organisatrice de second rang concernant les transports scolaires organisés par la C.P.A.

## **ARTICLE II : COMPETENCE DE LA C.P.A.**

La loi du 30 décembre 1982 d'Orientation sur le Transport Intérieur - LOTI - et la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale, ont dévolu aux Communautés d'Agglomération la compétence en matière de transports urbains.

## **ARTICLE III: MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le CCAS signataire de la présente convention doit avoir préalablement délibéré sur les modalités de prise en charge des élèves et transmis cette délibération à la CPA. Cette transmission se fera à chaque début d'année scolaire.

La mairie, en tant qu'autorité organisatrice de second rang intervenant pour le compte de la Communauté dans la distribution et l'encaisse des cartes de transport, établira une liste nominative des enfants pris en charge pécuniairement par le CCAS qu'il transmettra chaque année à la CPA.

La CPA validera cette liste et établira, à chaque fin de semestre scolaire, un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par le CCAS.

## **ARTICLE IV : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant chaque date anniversaire par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE V : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix en Provence,  
Le

Le Maire,

**Guy BARRET**

Le Vice-Président du CCAS,

**Frédéric POITOU**

Le Président de la C.P.A.,  
Délibération n° 2008B252 du  
Bureau 18/07/2008

**Maryse JOISSAINS MASINI**

**CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES  
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES AUTORITES  
ORGANISATRICES DE SECOND RANG AU COUT DU TRANSPORT  
SCOLAIRE**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence  
Représentée par **Madame le Président de la C.P.A.**  
Dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 18 juillet 2008  
Désignée ci-après « C.P.A »,

D'une part,

Et

Le CCAS de la commune de Le Tholonet  
Représenté par **Madame Sylviane NICOLAS**  
En qualité de **Vice-Président du CCAS**  
En application de la délibération en date du .....

D'autre part,

Et

La commune de Le Tholonet  
Représentée par **Monsieur Michel LEGIER**  
En qualité de **Maire**  
En application de la délibération en date du .....  
Désignée ci-après « l'Autorité Organisatrice de second rang »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I : OBJET**

La C.P.A. est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, Autorité Organisatrice de Transport Urbain. A ce titre, elle a désormais la compétence des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre.

En application du règlement communautaire adopté le **18 juillet 2008** par le Bureau Communautaire, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal acquitte les factures auprès des transporteurs. Suite à une modification de la gamme tarifaire de son réseau de transport, adopté en Conseil communautaire du **25 février 2010**, il demande aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transports scolaire et 100 € à l'année pour le titre « jeune plus".

L'Autorité Organisatrice de second rang a souhaité, selon la délibération du....., aider les familles en adoptant une aide sociale afin d'assurer **la gratuité ou la prise en charge partielle du coût du transport scolaire (abonnement à 50€ ou 100€, carte Pass Provence à 5€).**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de collecte des aides sociales décidées par l'Autorité Organisatrice de second rang concernant les transports scolaires organisés par la C.P.A.

## **ARTICLE II : COMPETENCE DE LA C.P.A.**

La loi du 30 décembre 1982 d'Orientation sur le Transport Intérieur - LOTI - et la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale, ont dévolu aux Communautés d'Agglomération la compétence en matière de transports urbains.

## **ARTICLE III: MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le CCAS signataire de la présente convention doit avoir préalablement délibéré sur les modalités de prise en charge des élèves et transmis cette délibération à la CPA. Cette transmission se fera à chaque début d'année scolaire.

La mairie, en tant qu'autorité organisatrice de second rang intervenant pour le compte de la Communauté dans la distribution et l'encaisse des cartes de transport, établira une liste nominative des enfants pris en charge pécuniairement par le CCAS qu'il transmettra chaque année à la CPA.

La CPA validera cette liste et établira, à chaque fin de semestre scolaire, un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par le CCAS.

## **ARTICLE IV : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant chaque date anniversaire par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE V : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix en Provence,  
Le

Le Maire,

**Michel LEGIER**

Le Vice-Président du CCAS,

**Sylviane NICOLAS**

Le Président de la C.P.A.,  
Délibération n° 2008B252 du  
Bureau 18/07/2008

**Maryse JOISSAINS MASINI**

CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES  
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES AUTORITES  
ORGANISATRICES DE SECOND RANG AU COUT DU TRANSPORT  
SCOLAIRE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence  
Représentée par **Madame le Président de la C.P.A.**  
Dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 18 juillet 2008  
Désignée ci-après « C.P.A »,

D'une part,

Et

Le CCAS de la commune de Meyreuil  
Représenté par **Madame Claudine NOVAK**  
En qualité de **Vice-Président du CCAS**  
En application de la délibération en date du .....

D'autre part,

Et

La commune de Meyreuil  
Représentée par **Monsieur Robert LAGIER**  
En qualité de **Maire**  
En application de la délibération en date du .....  
Désignée ci-après « l'Autorité Organisatrice de second rang »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I : OBJET**

La C.P.A. est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, Autorité Organisatrice de Transport Urbain. A ce titre, elle a désormais la compétence des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre.

En application du règlement communautaire adopté le **18 juillet 2008** par le Bureau Communautaire, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal acquitte les factures auprès des transporteurs. Suite à une modification de la gamme tarifaire de son réseau de transport, adopté en Conseil communautaire du **25 février 2010**, il demande aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transports scolaire et 100 € à l'année pour le titre « jeune plus".

L'Autorité Organisatrice de second rang a souhaité, selon la délibération du....., aider les familles en adoptant une aide sociale afin d'assurer **la gratuité ou la prise en charge partielle du coût du transport scolaire (abonnement à 50€ ou 100€, carte Pass Provence à 5€).**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de collecte des aides sociales décidées par l'Autorité Organisatrice de second rang concernant les transports scolaires organisés par la C.P.A.

## **ARTICLE II : COMPETENCE DE LA C.P.A.**

La loi du 30 décembre 1982 d'Orientation sur le Transport Intérieur - LOTI - et la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale, ont dévolu aux Communautés d'Agglomération la compétence en matière de transports urbains.

## **ARTICLE III: MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le CCAS signataire de la présente convention doit avoir préalablement délibéré sur les modalités de prise en charge des élèves et transmis cette délibération à la CPA. Cette transmission se fera à chaque début d'année scolaire.

La mairie, en tant qu'autorité organisatrice de second rang intervenant pour le compte de la Communauté dans la distribution et l'encaisse des cartes de transport, établira une liste nominative des enfants pris en charge pécuniairement par le CCAS qu'il transmettra chaque année à la CPA.

La CPA validera cette liste et établira, à chaque fin de semestre scolaire, un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par le CCAS.

## **ARTICLE IV : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant chaque date anniversaire par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE V : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix en Provence,  
Le

Le Maire,

Le Vice-Président du CCAS,

**Robert LAGIER**

**Claudine NOVAK**

Le Président de la C.P.A.,  
Délibération n° 2008B252 du  
Bureau 18/07/2008

**Maryse JOISSAINS MASINI**

CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES  
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES AUTORITES  
ORGANISATRICES DE SECOND RANG AU COUT DU TRANSPORT  
SCOLAIRE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence  
Représentée par **Madame le Président de la C.P.A.**  
Dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 18 juillet 2008  
Désignée ci-après « C.P.A »,

D'une part,

Et

Le CCAS de la commune de Mimet  
Représenté par **Madame Claudia ROBRIEUX**  
En qualité de **Vice-Président du CCAS**  
En application de la délibération en date du .....

D'autre part,

Et

La commune de Mimet  
Représentée par **Monsieur Georges CRISTIANI**  
En qualité de **Maire**  
En application de la délibération en date du .....  
Désignée ci-après « l'Autorité Organisatrice de second rang »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I : OBJET**

La C.P.A. est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, Autorité Organisatrice de Transport Urbain. A ce titre, elle a désormais la compétence des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre.

En application du règlement communautaire adopté le **18 juillet 2008** par le Bureau Communautaire, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal acquitte les factures auprès des transporteurs. Suite à une modification de la gamme tarifaire de son réseau de transport, adopté en Conseil communautaire du **25 février 2010**, il demande aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transports scolaire et 100 € à l'année pour le titre « jeune plus ».

L'Autorité Organisatrice de second rang a souhaité, selon la délibération du....., aider les familles en adoptant une aide sociale afin d'assurer **la gratuité ou la prise en charge partielle du coût du transport scolaire (abonnement à 50€ ou 100€, carte Pass Provence à 5€).**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de collecte des aides sociales décidées par l'Autorité Organisatrice de second rang concernant les transports scolaires organisés par la C.P.A.

## **ARTICLE II : COMPETENCE DE LA C.P.A.**

La loi du 30 décembre 1982 d'Orientation sur le Transport Intérieur - LOTI - et la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale, ont dévolu aux Communautés d'Agglomération la compétence en matière de transports urbains.

## **ARTICLE III: MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le CCAS signataire de la présente convention doit avoir préalablement délibéré sur les modalités de prise en charge des élèves et transmis cette délibération à la CPA. Cette transmission se fera à chaque début d'année scolaire.

La mairie, en tant qu'autorité organisatrice de second rang intervenant pour le compte de la Communauté dans la distribution et l'encaisse des cartes de transport, établira une liste nominative des enfants pris en charge pécuniairement par le CCAS qu'il transmettra chaque année à la CPA.

La CPA validera cette liste et établira, à chaque fin de semestre scolaire, un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par le CCAS.

## **ARTICLE IV : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant chaque date anniversaire par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE V : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix en Provence,  
Le

Le Maire,

**Georges CRISTIANI**

Le Vice-Président du CCAS,

**Claudia ROBRIEUX**

Le Président de la C.P.A.,  
Délibération n° 2008B252 du  
Bureau 18/07/2008

**Maryse JOISSAINS MASINI**

CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES  
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES AUTORITES  
ORGANISATRICES DE SECOND RANG AU COUT DU TRANSPORT  
SCOLAIRE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence  
Représentée par **Madame le Président de la C.P.A.**  
Dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 18 juillet 2008  
Désignée ci-après « C.P.A »,

D'une part,

Et

Le CCAS de la commune des Pennes Mirabeau  
Représenté par **Madame Annie MARTIN**  
En qualité de **Vice-Président du CCAS**  
En application de la délibération en date du .....

D'autre part,

Et

La commune des Pennes Mirabeau  
Représentée par **Monsieur Michel AMIEL**  
En qualité de **Maire**  
En application de la délibération en date du .....  
Désignée ci-après « l'Autorité Organisatrice de second rang »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I : OBJET**

La C.P.A. est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, Autorité Organisatrice de Transport Urbain. A ce titre, elle a désormais la compétence des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre.

En application du règlement communautaire adopté le **18 juillet 2008** par le Bureau Communautaire, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal acquitte les factures auprès des transporteurs. Suite à une modification de la gamme tarifaire de son réseau de transport, adopté en Conseil communautaire du **25 février 2010**, il demande aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transports scolaire et 100 € à l'année pour le titre « jeune plus ».

L'Autorité Organisatrice de second rang a souhaité, selon la délibération du....., aider les familles en adoptant une aide sociale afin d'assurer **la gratuité ou la prise en charge partielle du coût du transport scolaire (abonnement à 50€ ou 100€, carte Pass Provence à 5€)**.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de collecte des aides sociales décidées par l'Autorité Organisatrice de second rang concernant les transports scolaires organisés par la C.P.A.

## **ARTICLE II : COMPETENCE DE LA C.P.A.**

La loi du 30 décembre 1982 d'Orientation sur le Transport Intérieur - LOTI - et la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale, ont dévolu aux Communautés d'Agglomération la compétence en matière de transports urbains.

## **ARTICLE III: MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le CCAS signataire de la présente convention doit avoir préalablement délibéré sur les modalités de prise en charge des élèves et transmis cette délibération à la CPA. Cette transmission se fera à chaque début d'année scolaire.

La mairie, en tant qu'autorité organisatrice de second rang intervenant pour le compte de la Communauté dans la distribution et l'encaisse des cartes de transport, établira une liste nominative des enfants pris en charge pécuniairement par le CCAS qu'il transmettra chaque année à la CPA.

La CPA validera cette liste et établira, à chaque fin de semestre scolaire, un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par le CCAS.

## **ARTICLE IV : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant chaque date anniversaire par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE V : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix en Provence,  
Le

Le Maire,

Le Vice-Président du CCAS,

**Michel AMIEL**

**Annie MARTIN**

Le Président de la C.P.A.,  
Délibération n° 2008B252 du  
Bureau 18/07/2008

**Maryse JOISSAINS MASINI**

CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES  
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES AUTORITES  
ORGANISATRICES DE SECOND RANG AU COUT DU TRANSPORT  
SCOLAIRE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence  
Représentée par **Madame le Président de la C.P.A.**  
Dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 18 juillet 2008  
Désignée ci-après « C.P.A »,

D'une part,

Et

Le CCAS de la commune de Rousset  
Représenté par **Monsieur Pierre JAMMET**  
En qualité de **Directeur du CCAS**  
En application de la délibération en date du .....

D'autre part,

Et

La commune de Rousset  
Représentée par **Monsieur Jean-Louis CANAL**  
En qualité de **Maire**  
En application de la délibération en date du .....  
Désignée ci-après « l'Autorité Organisatrice de second rang »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I : OBJET**

La C.P.A. est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, Autorité Organisatrice de Transport Urbain. A ce titre, elle a désormais la compétence des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre.

En application du règlement communautaire adopté le **18 juillet 2008** par le Bureau Communautaire, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal acquitte les factures auprès des transporteurs. Suite à une modification de la gamme tarifaire de son réseau de transport, adopté en Conseil communautaire du **25 février 2010**, il demande aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transports scolaire et 100 € à l'année pour le titre « jeune plus ».

L'Autorité Organisatrice de second rang a souhaité, selon la délibération du....., aider les familles en adoptant une aide sociale afin d'assurer **la gratuité ou la prise en charge partielle du coût du transport scolaire (abonnement à 50€ ou 100€, carte Pass Provence à 5€).**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de collecte des aides sociales décidées par l'Autorité Organisatrice de second rang concernant les transports scolaires organisés par la C.P.A.

## **ARTICLE II : COMPETENCE DE LA C.P.A.**

La loi du 30 décembre 1982 d'Orientation sur le Transport Intérieur - LOTI - et la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale, ont dévolu aux Communautés d'Agglomération la compétence en matière de transports urbains.

## **ARTICLE III: MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le CCAS signataire de la présente convention doit avoir préalablement délibéré sur les modalités de prise en charge des élèves et transmis cette délibération à la CPA. Cette transmission se fera à chaque début d'année scolaire.

La mairie, en tant qu'autorité organisatrice de second rang intervenant pour le compte de la Communauté dans la distribution et l'encaisse des cartes de transport, établira une liste nominative des enfants pris en charge pécuniairement par le CCAS qu'il transmettra chaque année à la CPA.

La CPA validera cette liste et établira, à chaque fin de semestre scolaire, un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par le CCAS.

## **ARTICLE IV : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant chaque date anniversaire par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE V : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix en Provence,  
Le

Le Maire,

Le Directeur du CCAS,

**Jean-Louis CANAL**

**Pierre JAMMET**

---

Le Président de la C.P.A.,  
Délibération n° 2008B252 du  
Bureau 18/07/2008

**Maryse JOISSAINS MASINI**

CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES  
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES AUTORITES  
ORGANISATRICES DE SECOND RANG AU COUT DU TRANSPORT  
SCOLAIRE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence  
Représentée par **Madame le Président de la C.P.A.**  
Dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 18 juillet 2008  
Désignée ci-après « C.P.A »,

D'une part,

Et

Le CCAS de la commune de Saint Estève Janson  
Représenté par **Madame Josiane PLAZANET**  
En qualité de **Vice-Président du CCAS**  
En application de la délibération en date du .....

D'autre part,

Et

La commune de Saint Estève Janson  
Représentée par **Monsieur Jean-Pierre DUFOUR**  
En qualité de **Maire**  
En application de la délibération en date du .....  
Désignée ci-après « l'Autorité Organisatrice de second rang »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I : OBJET**

La C.P.A. est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, Autorité Organisatrice de Transport Urbain. A ce titre, elle a désormais la compétence des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre.

En application du règlement communautaire adopté le **18 juillet 2008** par le Bureau Communautaire, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal acquitte les factures auprès des transporteurs. Suite à une modification de la gamme tarifaire de son réseau de transport, adopté en Conseil communautaire du **25 février 2010**, il demande aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transports scolaire et 100 € à l'année pour le titre « jeune plus ».

L'Autorité Organisatrice de second rang a souhaité, selon la délibération du....., aider les familles en adoptant une aide sociale afin d'assurer **la gratuité ou la prise en charge partielle du coût du transport scolaire (abonnement à 50€ ou 100€, carte Pass Provence à 5€).**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de collecte des aides sociales décidées par l'Autorité Organisatrice de second rang concernant les transports scolaires organisés par la C.P.A.

## **ARTICLE II : COMPETENCE DE LA C.P.A.**

La loi du 30 décembre 1982 d'Orientation sur le Transport Intérieur - LOTI - et la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale, ont dévolu aux Communautés d'Agglomération la compétence en matière de transports urbains.

## **ARTICLE III: MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le CCAS signataire de la présente convention doit avoir préalablement délibéré sur les modalités de prise en charge des élèves et transmis cette délibération à la CPA. Cette transmission se fera à chaque début d'année scolaire.

La mairie, en tant qu'autorité organisatrice de second rang intervenant pour le compte de la Communauté dans la distribution et l'encaisse des cartes de transport, établira une liste nominative des enfants pris en charge pécuniairement par le CCAS qu'il transmettra chaque année à la CPA.

La CPA validera cette liste et établira, à chaque fin de semestre scolaire, un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par le CCAS.

## **ARTICLE IV : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant chaque date anniversaire par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE V : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix en Provence,  
Le

Le Maire,

Le Vice-Président du CCAS,

**Jean-Pierre DUFOUR**

**Josiane PLAZANET**

Le Président de la C.P.A.,  
Délibération n° 2008B252 du  
Bureau 18/07/2008

**Maryse JOISSAINS MASINI**

CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES  
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES AUTORITES  
ORGANISATRICES DE SECOND RANG AU COUT DU TRANSPORT  
SCOLAIRE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence  
Représentée par **Madame le Président de la C.P.A.**  
Dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 18 juillet 2008  
Désignée ci-après « C.P.A »,

D'une part,

Et

Le CCAS de la commune de Saint Paul lez Durance  
Représenté par **Madame Maryse POLASTRO**  
En qualité de **Vice-Président du CCAS**  
En application de la délibération en date du .....

D'autre part,

Et

La commune de Saint Paul lez Durance  
Représentée par **Monsieur Roger PIZOT**  
En qualité de **Maire**  
En application de la délibération en date du .....  
Désignée ci-après « l'Autorité Organisatrice de second rang »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I : OBJET**

La C.P.A. est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, Autorité Organisatrice de Transport Urbain. A ce titre, elle a désormais la compétence des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre.

En application du règlement communautaire adopté le **18 juillet 2008** par le Bureau Communautaire, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal acquitte les factures auprès des transporteurs. Suite à une modification de la gamme tarifaire de son réseau de transport, adopté en Conseil communautaire du **25 février 2010**, il demande aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transports scolaire et 100 € à l'année pour le titre « jeune plus ».

L'Autorité Organisatrice de second rang a souhaité, selon la délibération du....., aider les familles en adoptant une aide sociale afin d'assurer **la gratuité ou la prise en charge partielle du coût du transport scolaire (abonnement à 50€ ou 100€, carte Pass Provence à 5€)**.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de collecte des aides sociales décidées par l'Autorité Organisatrice de second rang concernant les transports scolaires organisés par la C.P.A.

## **ARTICLE II : COMPETENCE DE LA C.P.A.**

La loi du 30 décembre 1982 d'Orientation sur le Transport Intérieur - LOTI - et la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale, ont dévolu aux Communautés d'Agglomération la compétence en matière de transports urbains.

## **ARTICLE III: MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le CCAS signataire de la présente convention doit avoir préalablement délibéré sur les modalités de prise en charge des élèves et transmis cette délibération à la CPA. Cette transmission se fera à chaque début d'année scolaire.

La mairie, en tant qu'autorité organisatrice de second rang intervenant pour le compte de la Communauté dans la distribution et l'encaisse des cartes de transport, établira une liste nominative des enfants pris en charge pécuniairement par le CCAS qu'il transmettra chaque année à la CPA.

La CPA validera cette liste et établira, à chaque fin de semestre scolaire, un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par le CCAS.

## **ARTICLE IV : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant chaque date anniversaire par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE V : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix en Provence,  
Le

Le Maire,

Le Vice-Président du CCAS,

**Roger PIZOT**

**Maryse POLASTRO**

Le Président de la C.P.A.,  
Délibération n° 2008B252 du  
Bureau 18/07/2008

**Maryse JOISSAINS MASINI**

**OBJET : Aménagement du territoire - Conventions relatives aux relations financières concernant la participation des autorités organisatrices de second rang au coût du transport scolaire**

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



Acte rendu exécutoire par transmission  
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Le **27 JUIL. 2011**